



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté n° 001-09-2013-00137 portant opposition
à déclaration au titre de l'article L214-3 du code
de l'environnement concernant la réalisation d'un
enrochement sur la commune de Dun**

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 24/04/2013, présentée par monsieur BOUICHOU Bernard, enregistrée sous le n° 09-2013-00137 et relative à la réalisation d'une protection de berge en enrochement;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;

VU la doctrine d'opposition à déclaration de l'Ariège présentés en CODERST du 19 janvier 2009 ;

Considérant que les arguments de monsieur Bouichou n'amènent pas la preuve de l'utilité d'une protection de berge par la technique d'enrochement ;

Considérant que sur les 90 mètres de berges seules 2 zones de 2 à 3 mètres peuvent être considérées comme érodées (encoche d'érosion d'origine de pied de berge juste en amont de l'enrochement, une encoche d'érosion très ancienne de haut de berge en se rapprochant de la limite amont de propriété) ;

Considérant que ces deux encoches d'érosion peuvent être traitées de manière simple et peu coûteuse par une technique de génie végétale ;

Considérant que dans le cadre de la notion de continuité écologique et des espaces de mobilités des cours d'eau introduits par le SDAGE 2010-2015 (mesures C17), les protections de berges ne doivent être autorisées qu'en cas d'urgence ;

Considérant que dans la doctrine d'opposition à déclaration pour le département de l'Ariège approuvée le 19 octobre 2009, la protection de berge par enrochement est interdite sauf pour la protection d'ouvrages arts ou d'habitations immédiates (doctrine régionale prise en application d'une note du ministère de l'Ecologie) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, 4° paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par monsieur BOUICHOU Bernard – 24 Cami del Mouli 09600 DUN :

La réalisation d'une protection de berge en enrochement.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-36, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Dun, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,
Le maire de la commune de Dun
Le chef du service l'ONEMA de l'Ariège,
Le chef du service police de l'eau de l'Ariège DDT09/SER/SPEMA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 10 septembre 2013

P/le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Michel LABORIE